

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0130

**BENOÎT BOURBEAU**  
[...]  
Inscription n° 500 945

---

#### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Benoît Bourbeau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 500 945, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 mars 2009.
3. Benoît Bourbeau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 mars 2009.
4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoît Bourbeau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoît Bourbeau.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de Benoît Bourbeau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Benoît Bourbeau :**

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0150

**GREGORY BUTT**  
[...]  
Inscription n° 508 976

---

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Gregory Butt détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 508 976, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Gregory Butt n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gregory Butt, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 23 avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gregory Butt, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gregory Butt.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Gregory Butt dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gregory Butt :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 10 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0149

**DIMITRIOS LIAKOPOULOS**  
[...]  
Inscription n° 513 549

---

#### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Dimitrios Liakopoulos détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 549, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Dimitrios Liakopoulos n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2009.
3. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dimitrios Liakopoulos, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dimitrios Liakopoulos, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dimitrios Liakopoulos.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;



(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Dimitrios Liakopoulos dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Dimitrios Liakopoulos :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 10 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à**

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 17 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot, avocat	Président
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Yannik Hay, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**M. CONRAD LAMADELEINE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 25 janvier 2007 et 26 mars 2009, à l'Hôtel Sheraton Four Points de Gatineau, Québec, ainsi que le 21 septembre 2007 à la Maison du Citoyen, à Gatineau, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Casselman, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé Conrad Lamadeleine a fait souscrire à ses clients Gabriel Verlinde et Agnès Bruneel le contrat de fonds distincts portant le numéro 55336341 de La Maritime alors qu'il les a fausement ou erronément induits à croire que :

- a) le contrat comportait des taux d'intérêts garantis de 10.2 pour cent;

CD00-0457

PAGE : 2

- b) il s'agissait d'un placement garanti de 5 ans de type CPG;
- c) ils pouvaient retirer les intérêts composés au rythme de 585.00 \$ par mois sans entamer le capital;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. À Casselman, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé Conrad Lamadeleine a fait souscrire à ses clients Gabriel Verlinde et Agnès Bruneel un contrat de fonds distincts de La Maritime sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et leur a ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière de même qu'à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers; »

[2] Au terme de l'audition, le comité a convenu de prendre l'affaire en délibéré dès que les transcriptions des notes sténographiques de l'audition au mérite lui seraient parvenues.

[3] Celles-ci lui ont été acheminées le 20 février 2007 et il a alors débuté son délibéré.

[4] Au cours de celui-ci, l'intimé a signalé au comité son intention de présenter une requête en réouverture des débats.

[5] Celle-ci fut entendue le 21 septembre 2007 et par décision en date du 19 février 2008, le comité accueillit en partie la requête et ordonna la réouverture des débats.

[6] L'enquête et audition en réouverture des débats eut lieu le 26 mars 2009.

[7] À l'issue de celle-ci, le comité réclama la transcription des témoignages entendus.

[8] Celle-ci lui parvint le 29 avril 2009, date de la reprise du délibéré.

CD00-0457

PAGE : 3

**LES FAITS**

[9] Le contexte factuel auquel se rattachent les chefs d'accusation portés contre l'intimé est le suivant :

[10] À la suite d'une publicité parue dans un dépliant distribué dans leur région, Mme Agnès Bruneel (Mme Bruneel) et son époux M. Gabriel Verlinde (M. Verlinde) souscrivaient, le ou vers le 23 août 2000, par l'entremise de l'intimé, un contrat de fonds distincts auprès de la compagnie La Maritime. Ils y contribuèrent d'abord une mise de fonds de 100 000 \$. Puis ils y engagèrent quelques semaines plus tard une somme additionnelle de 55 000 \$.

[11] Lors de leur rencontre avec l'intimé le ou vers le 23 août 2000, les époux Bruneel-Verlinde étaient accompagnés de leur fille Nicole Calandre (Mme Calandre). À cette occasion, selon le témoignage de cette dernière, ils auraient mentionné à l'intimé qu'ils désiraient faire un placement garanti de 100 000 \$ et qu'ils avaient comme objectif d'en utiliser le produit ou partie de celui-ci pour combler leurs besoins courants.

[12] Ils auraient alors compris, d'après la publicité émanant de l'intimé (faisant état d'un tel pourcentage de rendement) que le « placement garanti » auquel ils souscrivaient comportait un taux de 10,2 %. Toujours selon leur compréhension des choses, ils envisageaient prélever mensuellement une partie des intérêts de leur placement, soit 585 \$ pour satisfaire leurs dépenses usuelles et comptaient recevoir à chaque mois un chèque au montant précité.

[13] Quelque temps après la transaction, bien qu'ils aient reçu le ou les premiers chèques prévus, les époux Bruneel-Verlinde auraient toutefois constaté, à la lecture de

CD00-0457

PAGE : 4

leur premier état de compte provenant de la Maritime, que celui-ci semblait indiquer que le montant capital de leur placement avait diminué.

[14] Ils auraient immédiatement communiqué avec l'intimé à ce sujet. Celui-ci les aurait alors rassurés. Il serait parvenu à faire cesser leurs inquiétudes en leur mentionnant que c'était « normal », qu'il ne s'agissait que d'un « procédé » fiscal et que tout finirait par tomber dans l'ordre.

[15] Ce scénario se serait répété à quelques reprises par la suite lors de la réception par le couple de relevés subséquents, et ce, jusqu'à l'été 2001 lorsque les époux auraient décidé de se rendre au Centre Métro de l'Outaouais (Centre Métro) auquel était rattaché l'intimé. Ils y auraient rencontré M. Réjean Huppé (M. Huppé) et ils auraient alors été informés que ce qu'ils croyaient être un placement à intérêt garanti tel un « CPG »<sup>1</sup> était en fait un placement dans des « fonds distincts » dont la valeur était appelée à fluctuer selon les lois du marché.

[16] Suivant les conseils de M. Huppé, ils auraient demandé que cesse immédiatement l'envoi des chèques qui leur étaient mensuellement destinés, ayant été prévenus qu'ils recevaient alors non pas des intérêts, mais plutôt des versements de capital.

[17] La version des faits de l'intimé est différente. Selon son témoignage, ses clients, Mme Bruneel et M. Verlinde, auraient choisi d'investir dans les fonds distincts « Synchronie » qui sont les fonds en cause parce qu'ils ne voulaient pas de « dépôt à terme » dont les rendements leur paraissaient trop anémiques.

---

<sup>1</sup> Certificat de placement garanti.

CD00-0457

PAGE : 5

[18] L'intimé a déclaré qu'il leur avait d'abord suggéré l'achat de « CPG » puis l'achat de rentes et que ce ne serait qu'en bout de ligne, ces derniers ne voulant ni de l'un ni de l'autre, qu'il leur aurait proposé d'investir dans les fonds « Synchronie » offerts par l'assureur, La Maritime.

[19] Selon son témoignage, il leur aurait bien expliqué et ces derniers auraient bien compris la nature du placement qu'ils effectuaient. Ils y auraient consenti en toute connaissance de cause et il n'aurait donc rien à se reprocher.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **Chef d'accusation numéro 1**

[20] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients M. Verlinde et Mme Bruneel un contrat de fonds distincts auprès de La Maritime alors qu'il les aurait fausement ou erronément induits à croire que :

- a) le contrat comportait des taux d'intérêts garantis de 10,2 %;
- b) il s'agissait d'un placement garanti de cinq (5) ans de type CPG;
- c) ils pouvaient retirer les intérêts composés au rythme de 585 \$ par mois sans entamer le capital.

[21] Or, de la preuve qui nous a été présentée, il nous faut d'abord conclure que bien qu'ils aient signé l'ensemble de la documentation nécessaire à la souscription d'un contrat de fonds distincts, M. Verlinde et Mme Bruneel n'ont réellement compris que

CD00-0457

PAGE : 6

l'année suivante, lors de leur rencontre avec M. Huppé au Centre Métro, ce dans quoi ils s'étaient engagés.

[22] Ces derniers, âgés respectivement de 77 et de 76 ans au moment de la souscription des contrats en cause, n'avaient jamais investi dans des véhicules de placement dont la valeur pouvait être appelée à fluctuer au gré des marchés.

[23] Selon le témoignage de M. Verlinde, il n'avait, toute sa vie durant, jamais consenti à placer « un centime à la bourse ». Ses économies n'auraient toujours été investies que dans des placements garantis au rendement assuré.

[24] Selon la version des faits de Mme Nicole Calandre, la fille de M. Verlinde et de Mme Bruneel, lors de la rencontre avec l'intimé à laquelle elle a assisté, ses parents auraient cru, tout comme elle-même d'ailleurs, que le type de placement qui leur était proposé par ce dernier était de la nature d'un certificat de placement garanti rapportant mensuellement des intérêts.

[25] En appui à son témoignage, fut déposée en preuve une copie de la proposition (pièce P-7, 7-12) où se retrouvent les mentions manuscrites « intérêt payé 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> de chaque mois ». Les mentions susdites ont fait l'objet d'une preuve d'expertise contestée présentée lors de la réouverture des débats. Les deux experts en écriture interrogés se sont entendus pour déclarer alors que le document en cause était de qualité médiocre et qu'il leur était difficile de tirer des conclusions quant à l'auteur des mentions, du moins avec un niveau de certitude élevé. Dans de telles circonstances, le comité a décidé d'accorder peu de force probante au document et n'en a pas tenu compte dans l'exercice menant à sa décision.



CD00-0457

PAGE : 7

[26] Fut également déposé en preuve un document sous entête indiquant qu'il provient du bureau de l'intimé où il y est clairement mentionné, au sujet du couple Bruneel-Verlinde, qu'il reçoit « ses intérêts » et que son « chèque d'intérêts » lui sera versé le premier du mois.

[27] Ce document supporte le témoignage de Mme Calandre à l'effet que, durant l'entrevue avec l'intimé, ce dernier aurait fait état des « intérêts » que devait rapporter l'investissement suggéré et qu'elle-même et ses parents auraient été erronément induits à croire qu'il s'agissait d'un placement, tel un CPG qui devait rapporter mensuellement des « intérêts ».

[28] Il est vrai que l'intimé a témoigné à l'effet que le document en cause n'était pas destiné au couple Bruneel-Verlinde et qu'il s'interrogeait sur la façon dont celui-ci en serait venu à se retrouver en leur possession. Il a néanmoins nullement contredit le fait que la note était inscrite sur du papier provenant de son bureau et identifié à son nom.

[29] Quoi qu'il en soit, il y a plus. La preuve présentée au comité a révélé de façon prépondérante que le montant de 585 \$ que le couple devait recevoir mensuellement avait été déterminé en calculant un rendement d'environ 7 % sur la somme de 100 000 \$ qu'avaient initialement choisi d'investir M. Verlinde et Mme Bruneel. Or une telle façon de procéder était de nature à affermir la conviction du couple que leur investissement, tel un CPG, allait leur rapporter des intérêts fixes à intervalles réguliers. Aussi il n'est guère étonnant que M. Verlinde et Mme Calandre aient témoigné que, puisque le placement devait rapporter 10,2 %, « il ne devait y avoir aucun problème » à retirer 7 %.

CD00-0457

PAGE : 8

[30] De plus, il faut penser que si le couple Bruneel-Verlinde a choisi d'investir à peu près tous ses avoirs dans le véhicule de placement suggéré par l'intimé, tel que la preuve l'a révélé, c'est que dans leur esprit il devait s'agir d'un placement à valeur fixe rapportant des intérêts. L'on peut en effet douter qu'à leur âge relativement avancé ils aient voulu modifier leur façon habituelle de faire, et ce, à l'égard de l'ensemble de leurs placements. Il est peu probable que soudainement ils auraient choisi de supporter des risques auxquels ils n'avaient jamais été confrontés dans le passé et qu'ils avaient jusqu'alors toujours refusé d'assumer. Tout au long de leur vie, ils n'avaient investi que dans des certificats de placements garantis auprès d'institutions financières reconnues et avaient fuit les formes d'investissement volatil. Les sommes placées par le couple dans les fonds distincts proposés par l'intimé provenaient d'ailleurs de l'encaissement de certificats de placements garantis émis par une caisse populaire.

[31] En défense l'intimé allègue que ses clients ont apposé leur signature à la documentation nécessaire à la souscription des fonds distincts en cause et qu'un examen le moins attentif de celle-ci leur aurait permis de réaliser dans quel genre de placements ils investissaient. Ce dernier souligne notamment que dans lesdits documents rien n'indique un rendement d'intérêt. Il soutient qu'à la face même de ladite documentation il était clair que le « placement » devait produire un « rendement » en fonction des marchés et non pas engendrer des « intérêts » à intervalles réguliers. Il ajoute de plus que Mme Calandre, dans son témoignage, a mentionné qu'avant la signature des documents en cause l'intimé a passé ceux-ci page par page avec ses clients.

CD00-0457

PAGE : 9

[32] Or, soulignons d'abord que s'il est vrai que lors de son témoignage Mme Calandre a indiqué que l'intimé a révisé avec ses clients la proposition qu'ils ont signée, la preuve est loin d'avoir révélé que chacune des dispositions aurait alors été minutieusement et scrupuleusement examinée. Mme Calandre a plutôt fait état d'un examen des rubriques « pour remplir ce qu'il y avait à remplir »<sup>2</sup>.

[33] Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le couple Bruneel-Verlinde n'avait aucune connaissance du domaine financier ou du placement et n'était certes pas en mesure de comprendre véritablement les documents qu'ils ont signés. Ils se sont fiés entièrement à l'intimé en qui ils avaient, selon leur témoignage, pleinement confiance.

[34] Aussi, la preuve présentée au comité a clairement établi qu'ils ont été erronément induits à croire ou maintenus dans la croyance qu'ils souscrivaient, par l'entremise de l'intimé, à un placement de la nature d'un CPG comportant des intérêts garantis de 10,2 % qu'ils pouvaient retirer au rythme de 585 \$ par mois sans entamer le capital.

[35] En l'espèce, qu'il ait été animé d'une intention malveillante ou non, l'intimé savait ou aurait dû savoir que ses clients se méprenaient sur la nature du placement qu'il leur proposait.

[36] En conséquence de ce qui précède, il sera déclaré coupable sur ce chef.

---

<sup>2</sup> Cf. notes sténographiques de l'audition du 25 janvier 2007, p. 55, ligne 18.

CD00-0457

PAGE : 10

**Chef d'accusation numéro 2**

[37] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire ses clients à un contrat de fonds distincts sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et de leur avoir ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil d'investisseur.

[38] Or, la prépondérance de la preuve est clairement à l'effet que le type de « placement » souscrit par le couple Bruneel-Verlinde ne correspondait ni à leurs besoins, ni à leurs attentes, ni à leur profil d'investisseur.

[39] Soulignons d'abord que si la préparation d'un « profil d'investisseur » du client est la pierre d'assise du travail du représentant, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de procéder à un tel exercice.

[40] Lorsque interrogé par l'enquêteur du bureau du syndic à savoir s'il avait procédé à un « profil d'investisseur » avec ses clients, l'intimé a répondu oui. À l'appui de ses prétentions, il lui a expédié une copie de son analyse. La difficulté c'est que le document transmis à l'enquêteur par l'intimé semble avoir été rédigé sur une formule datant du mois de novembre 2001 alors que la souscription des fonds distincts en cause avait eu lieu en août 2000!<sup>3</sup>

[41] Par ailleurs, le fonds Synchronie est décrit dans le prospectus (P-5, p. 4.87) comme un fonds de croissance à long terme du capital alors que l'intimé était en présence de gens âgés de 76 et 77 ans respectivement. De plus, ces derniers ne possédaient véritablement comme seuls actifs que les sommes qu'ils entendaient

---

<sup>3</sup> Cf. pièce P-6, document 5.25.

CD00-0457

PAGE : 11

investir. Ils comptaient sur les revenus provenant de leur investissement pour compléter leur pension de retraite et subvenir à leurs besoins courants. Ils étaient à la recherche d'un rendement constant et prévisible de la forme d'un intérêt et ils ne voulaient exposer leurs placements à aucune volatilité. L'investissement proposé par l'intimé ne répondait ni à leurs besoins ni à leurs attentes.

[42] Il ressort donc de la preuve qui a été présentée au comité que l'intimé a fait défaut de véritablement s'assurer d'obtenir une connaissance complète de la situation, de la volonté, des intentions, des exigences et des besoins de ses clients.

[43] L'intimé aurait dû savoir que ceux-ci recherchaient et ne voulaient investir que dans des titres sans risque offrant un rendement périodique. Son devoir de conseil lui imposait de bien les connaître et de s'assurer que le produit recommandé puis vendu réponde à leurs besoins et à leurs attentes.

[44] L'intensité de cette obligation était d'autant plus élevée que ces derniers étaient plus vulnérables, à cause de leur âge, des profanes en matière d'investissement et que le mandat qu'ils lui avaient confié était important.

[45] La preuve présentée au comité a clairement démontré qu'au moment de la formation du contrat, l'intimé a manqué à son devoir de bien connaître ses clients. Il a manqué à son obligation d'agir en conseiller consciencieux et prudent.

[46] Les placements recommandés par l'intimé ne correspondaient ni au profil d'investisseur du couple Bruneel-Verlinde, ni à leurs attentes ni à leurs besoins, ni à leur situation.

CD00-0457

PAGE : 12

[47] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre

---

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay

---

M<sup>me</sup> YANNIK HAY, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Steve Guénard  
BEAUDRY BERTRAND  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25 janvier 2007, 21 septembre 2007 et 26 mars 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.